

Arrêté grand-ducal du 14 mai 2023 autorisant le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire à déposer à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant le Code du travail aux fins de transposer la directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique. Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant le Code du travail aux fins de transposer la directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières.

Palais de Luxembourg, le 14 mai 2023
(s.) Henri

Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
et de l'Economie sociale et solidaire,

(s.) Georges ENGEL

Pour expédition conforme,

Luxembourg, le 22 mai 2023

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et,
de l'Economie sociale et solidaire,


Georges ENGEL



Projet de loi modifiant le Code du travail aux fins de transposer la directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières

I. EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Luxembourg a transposé la directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux, par le biais de la loi du 10 juin 2009 relative aux fusions transfrontalières de sociétés de capitaux¹, qui a entre autre modifié le Code du travail en y ajoutant une nouvelle section relative à la participation des salariés en cas de fusions transfrontalières de sociétés.

La directive 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, a par la suite repris le sujet en question et abrogé la directive 2005/56/CE.

Alors que les règles relatives aux fusions transfrontalières des sociétés de capitaux représentent une étape importante dans l'amélioration du fonctionnement du marché intérieur pour les sociétés et de l'exercice par celles-ci de la liberté d'établissement, leur évaluation a quand-même montré un besoin très net de les modifier et de prévoir également des règles spéciales pour les transformations et les scissions transfrontalières vu que la directive de 2017 ne prévoyait à la base que des règles relatives aux scissions nationales de sociétés anonymes.

Afin de pallier à ce besoin, la directive 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières (ci-après la « directive 2019/2121 »), dont le présent projet entend transposer la partie relative aux droits des travailleurs, a complété les dispositions relatives aux fusions transfrontalières par celles relatives aux transformations et scissions ayant un caractère transfrontalier.

¹ Loi du 10 juin 2009 relative aux fusions transfrontalières de sociétés de capitaux, à la simplification des modalités de constitution des sociétés anonymes et de maintien et de modification de leur capital, portant transposition:

- de la directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux;
- de la directive 2006/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 modifiant la directive 77/91/CEE du Conseil en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital;
- de la directive 2007/63/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 modifiant les directives 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil pour ce qui est de l'exigence d'un rapport d'expert indépendant à réaliser à l'occasion des fusions ou des scissions des sociétés anonymes, ainsi que modification
- de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
- du Code du travail

Cette nouvelle directive modificative introduit de nombreuses nouveautés encadrant la promesse d'une mobilité accrue des sociétés au sein du marché intérieur et intégrant des mécanismes destinés à sauvegarder les intérêts des différents *stakeholders*, dont notamment des travailleurs, qui peuvent être impactés par une des opérations transfrontalières couvertes par le texte.

Pour transposer la directive 2019/2121, le Ministère de la Justice a déposé un projet de loi en date du 27 juillet 2022 (doc. parl. n°8053).

Vu que le texte communautaire en question prévoit également des dispositions ayant trait aux règles complexes relatives à la protection de la participation des travailleurs et à l'information et à la consultation des travailleurs, il s'avère néanmoins nécessaire d'apporter également des modifications au Code du travail pour garantir ainsi le plein respect des droits des travailleurs à être informés et consultés en cas d'opération transfrontalière.

Ainsi le présent projet de loi vise à adapter les dispositions existantes en matière de droits des travailleurs dans le cadre de fusions transfrontalières et à compléter le Code en y introduisant de nouvelles règles régissant l'information, la consultation et la participation des travailleurs en cas de transformations et scissions ayant un caractère transfrontalier.

II. TEXTE DU PROJET DE LOI

Article 1^{er}. La Section 4, du chapitre VI, du titre II, du livre IV du Code du travail est abrogée.

Article 2. Le titre II du livre IV du même code est complété par un chapitre VI *bis* de la teneur suivante :

« Chapitre VI *bis*.- Information, consultation et participation des travailleurs dans les sociétés de capitaux en cas de fusion, transformation ou scission transfrontalière

Section 1. – Information, consultation et participation des travailleurs en cas de fusion transfrontalière de sociétés de capitaux

Art. L. 426-13.

En cas de fusion transfrontalière de sociétés au sens de l'article 1025-1, paragraphes 1^{er} à 3, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les articles L. 414-3 à L. 414-5 sont applicables pour ce qui est de l'information et de la consultation des travailleurs et les articles L. 426-1 à L. 426-11 pour ce qui est de la participation des travailleurs.

Le cas échéant le seuil de déclenchement de la participation est égal au nombre moyen de travailleurs équivalent à quatre cinquièmes du seuil applicable en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article L. 426-1.

Art. L. 426-14.

Dans tous les cas de fusions transfrontalières, les principes et modalités prévus à l'article 12, paragraphes 2 à 4 du règlement (CE) n°2157/2001 et les dispositions pour la participation des salariés prévues au titre IV du livre IV s'appliquent.

Il en est de même si les salariés bénéficiaient, dans l'Etat membre d'origine d'une des sociétés fusionnées, d'un régime de participation plus favorable que les dispositions nationales en la matière.

Art. L. 426-15.

(1) Lorsqu'au moins une des sociétés qui fusionnent est gérée selon un régime de participation des travailleurs au sens de l'article L. 441-2, point 11, les organes compétents des sociétés participant à la fusion transfrontalière peuvent choisir d'être soumis à l'article L. 426-14 sans négociation préalable et à compter de la date d'immatriculation de la société issue de la fusion transfrontalière.

(2) L'organe spécial de négociation a le droit de décider à la majorité des deux tiers de ses membres représentant au moins deux tiers des salariés y compris les voix des membres représentant les salariés dans au moins deux Etats membres différents, de ne pas ouvrir de négociation, ou de mettre fin aux négociations déjà engagées, et de se fonder sur les règles de participation prévues aux articles L. 426-1 à L. 426-11.

Art. L. 426-16.

Toute société issue d'une fusion transfrontalière, qui est régie selon un régime de participation des salariés, est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les droits en matière de participation des salariés soient protégés en cas de transformation, scission, ou fusion nationale ou transfrontalière ultérieure pendant un délai de quatre ans après la fusion transfrontalière.

Article L. 426-17.

Toute société concernée par une fusion transfrontalière informe ses travailleurs ou leurs représentants si elle choisit d'appliquer les dispositions de référence relatives à la participation visées à l'article L. 443-5, paragraphe 1, point 2, et paragraphes 2 à 5 ou d'engager des négociations au sein d'un groupe spécial de négociation, dans ce dernier cas, la société communique le résultat des négociations, dans les trois jours ouvrables à compter de la fin de celles-ci, à ses travailleurs ou à leurs représentants.

Section 2. – Information, consultation et participation des travailleurs en cas de transformation transfrontalière de sociétés de capitaux

Art. L. 426-18.

En cas de transformation transfrontalière de sociétés au sens de l'article 1062-1, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les articles L. 414-3 à L. 414-5 sont applicables pour ce qui est de l'information et de la consultation des travailleurs et les articles L. 426-1 à L. 426-11 pour ce qui est de la participation des travailleurs.

Le cas échéant le seuil de déclenchement de la participation est égal au nombre moyen de travailleurs équivalent à quatre cinquièmes du seuil applicable en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article L. 426-1.

Art. L. 426-19.

Dans tous les cas de transformation transfrontalière, les principes et modalités prévus à l'article 12, paragraphes 2 à 4 du règlement (CE) n°2157/2001 et les dispositions pour la participation des salariés prévues au titre IV du livre IV s'appliquent.

Il en est de même si les salariés bénéficiaient dans l'Etat membre de départ d'un régime de participation plus favorable que les dispositions nationales en la matière.

Art. L. 426-20.

(1) Le groupe spécial de négociation a le droit de décider à la majorité des deux tiers de ses membres représentant au moins deux tiers des travailleurs de ne pas ouvrir de négociation, ou de mettre fin aux négociations déjà engagées, et de se fonder sur les règles de participation prévues aux articles L. 426-1 à L. 426-11.

(2) Les règles de participation des travailleurs applicables avant la transformation transfrontalière continuent de s'appliquer jusqu'à la date d'application de toute règle convenue d'un commun accord ultérieurement ou, en l'absence de règles convenues d'un commun accord, jusqu'à l'application des dispositions de référence conformément à l'article L. 443-5, paragraphe 1, point 1.

Art. L. 426-21.

Toute société issue d'une transformation transfrontalière, qui est régie selon un régime de participation des salariés, est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les droits en matière de participation des salariés soient protégés en cas de transformation, fusion ou scission transfrontalière ou nationale ultérieure pendant un délai de quatre ans après la transformation transfrontalière.

Article L. 426-22.

Toute société issue d'une transformation transfrontalière communique le résultat des négociations concernant la participation des travailleurs, dans les trois jours ouvrables à compter de la fin de celles-ci, à ses travailleurs ou à leurs représentants.

Section 3. – Information, consultation et participation des travailleurs en cas de scission transfrontalière de sociétés de capitaux

Art. L. 426-23.

En cas de scission transfrontalière de sociétés au sens de l'article 1034-1, paragraphes 1^{er} à 3, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les articles L. 414-3 à L. 414-5 sont applicables pour ce qui est de l'information et de la consultation des travailleurs et les articles L. 426-1 à L. 426-11 pour ce qui est de la participation des travailleurs.

Le cas échéant le seuil de déclenchement de la participation est égal au nombre moyen de travailleurs équivalent à quatre cinquièmes du seuil applicable en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article L. 426-1.

Art. L. 426-24.

Dans tous les cas de scission transfrontalière, les principes et modalités prévus à l'article 12, paragraphes 2 à 4 du règlement (CE) n°2157/2001 et les dispositions pour la participation des salariés prévues au titre IV du livre IV s'appliquent.

Il en est de même si les salariés bénéficiaient dans l'Etat membre de départ d'un régime de participation plus favorable que les dispositions nationales en la matière.

Art. L. 426-25.

(1) Le groupe spécial de négociation a le droit de décider à la majorité des deux tiers de ses membres représentant au moins deux tiers des travailleurs de ne pas ouvrir de négociation, ou de mettre fin aux négociations déjà engagées, et de se fonder sur les règles de participation prévues aux articles L. 426-1 à L. 426-11.

(2) Les règles de participation des travailleurs applicables avant la scission transfrontalière continuent de s'appliquer jusqu'à la date d'application de toute règle convenue d'un commun accord ultérieurement ou, en l'absence de règles convenues d'un commun accord, jusqu'à l'application des dispositions de référence conformément à l'article L. 443-5, paragraphe 1^{er}, point 1.

Art. L. 426-26.

Toute société issue d'une scission transfrontalière, qui est régie selon un régime de participation des salariés, est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les droits en matière de participation des salariés soient protégés en cas de transformation, fusion ou scission transfrontalière ou nationale ultérieure pendant un délai de quatre ans après la scission transfrontalière.

Article L. 426-27.

Toute société issue d'une scission transfrontalière communique le résultat des négociations concernant la participation des travailleurs, dans les trois jours ouvrables à compter de la fin de celles-ci, à ses travailleurs ou à leurs représentants. »

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er} du projet de loi

L'article 1^{er} abroge la Section 4, du Chapitre VI, du Titre II, du Livre IV du Code du travail.

Cette section, qui fût introduite dans le Code du travail par la loi du 10 juin 2009 relative aux fusions transfrontalières de sociétés de capitaux² dans le cadre de la transposition de la directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux, est reprise de manière adaptée dans le Chapitre VI *bis* nouvellement introduit par le présent projet.

Le fait de procéder à cette réorganisation au sein du Titre II du Livre IV du Code permet de regrouper les dispositions relatives à l'information, la consultation et la participation des travailleurs dans les sociétés de capitaux en cas de fusion (section 1), de transformation (section 2) et de scission (section 3) transfrontalière, dans un seul Chapitre.

Ad Article 2 du projet de loi

L'article 2 du présent projet complète le Titre II relatif à la représentation des salariés dans les sociétés de capitaux du Livre IV traitant la représentation du personnel en y introduisant un nouveau chapitre *Vibis*.

Ce nouveau chapitre reprend l'actuelle section 4 relative aux fusions transfrontalières du Chapitre VI, qui porte sur la représentation des salariés dans les sociétés anonymes, en y apportant quelques modifications résultant de la directive 2019/2121 et il introduit deux sections supplémentaires relatives aux transformations respectivement aux scissions transfrontalières.

Il est divisé en 3 sections, de 5 articles chacune, qui font ressortir un important parallélisme entre elles, et comporte les articles L. 426-13 à L. 426-27.

² Loi du 10 juin 2009 relative aux fusions transfrontalières de sociétés de capitaux, à la simplification des modalités de constitution des sociétés anonymes et de maintien et de modification de leur capital, portant transposition:

- de la directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux;
- de la directive 2006/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 modifiant la directive 77/91/CEE du Conseil en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital;
- de la directive 2007/63/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 modifiant les directives 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil pour ce qui est de l'exigence d'un rapport d'expert indépendant à réaliser à l'occasion des fusions ou des scissions des sociétés anonymes, ainsi que modification
- de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et
- du Code du travail

Ad section 1.- Information, consultation et participation des travailleurs en cas de fusion transfrontalière de sociétés de capitaux

Cette section reprend la Section 4 du Chapitre VI en y apportant quelques modifications imposées par la directive 2019/2121 et en fixant, tout comme cette dernière, le champ d'application aux sociétés de capitaux qui sont définies pour le Luxembourg comme incluant les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée (Annexe II de la directive 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés).

Ad art. L. 426-13

Cet article transpose les articles 126 *quater* et 133 §1 et §2 de la Directive 2017/1132 modifiée par la Directive 2019/2121.

En effet, il reprend l'ancien article L. 426-13 de la Section 4 du Chapitre VI et y ajoutant une garantie explicite pour l'application des dispositions nationales en matière d'information et de consultation (Article 126 *quater* § 1-3 Directive 2017/1132 telle que modifiée).

De plus la référence qui y est faite à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est adaptée.

Il est dorénavant renvoyé à l'article 1025-1, paragraphes 1^{er} à 3, de la teneur suivante :

« (1) La présente section s'applique aux fusions impliquant une société anonyme, une société à responsabilité limitée ou une société en commandite par actions de droit luxembourgeois et au moins une société visée à l'article 119, paragraphe 1er de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, constituée en conformité avec la législation d'un autre État membre et ayant son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement au sein de cet autre État membre. Ces fusions sont dénommées ci-après « fusions transfrontalières européennes ».

(2) La présente section s'applique aux fusions transfrontalières européennes lors desquelles :

1° une ou plusieurs sociétés transfèrent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine, actif et passif, à une autre société préexistante, la société absorbante, moyennant l'attribution à leurs associés de titres ou de parts sociales représentatifs du capital social de l'autre société et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 pour cent de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres ou parts sociales ;

2° deux ou plusieurs sociétés transfèrent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine, actif et passif, à une société qu'elles constituent, la nouvelle société, moyennant l'attribution à leurs associés de titres ou de parts sociales représentatifs du capital social de cette nouvelle société et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 pour cent de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres ou parts sociales ;

3° une société transfère, par suite et au moment de sa dissolution sans liquidation, l'ensemble de son patrimoine, actif et passif, à la société qui détient la totalité des titres ou des parts sociales représentatifs de son capital social ;

4° une ou plusieurs sociétés transfèrent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine actif et passif, à une autre société préexistante, la société absorbante, sans émission de nouvelles actions par la société absorbante, à condition qu'une personne détienne directement ou indirectement toutes les actions des sociétés qui fusionnent ou que les associés des sociétés qui fusionnent détiennent leurs titres et actions dans la même proportion dans toutes les sociétés qui fusionnent.

(3) Nonobstant ce qui précède, la présente section s'applique également aux fusions transfrontalières européennes lors desquelles le versement de la soulte en espèces dépasse 10 pour cent de la valeur nominale, ou à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces actions ou parts sociales représentant le capital de la société issue de la fusion transfrontalière européenne. ».

Dans son alinéa le nouvel article L. 426-13 prend en compte la modification qu'effectue la directive 2019/2121 par rapport à l'article 133 de la directive 2017/1132 en remplaçant le seuil de déclenchement initialement fixé à 500 salariés. Ainsi le nouvel article fixe le seuil de déclenchement au nombre moyen de travailleurs équivalent à quatre cinquièmes du seuil applicable, fixé par le droit de l'Etat membre dont relève la société qui fusionne, qui déclenche la participation des travailleurs.

« En cas de fusion transfrontalière de sociétés au sens de l'article 1020-1 alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les articles L. 414-3 à L. 414-5 sont applicables pour ce qui est de l'information et de la consultation des travailleurs et les articles L. 426-1 à L. 426-11 pour ce qui est de la participation des travailleurs.

Le cas échéant le seuil de déclenchement de la participation est égal au nombre moyen de travailleurs équivalent à quatre cinquièmes du seuil applicable en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article L. 426-1. »

Ad art. L. 426-14

Cet article transpose l'article 133 §3 de la Directive 2017/1132 non modifié par la Directive 2019/2121.

Il reprend dès lors l'ancien article L. 426-14 de la Section 4 du Chapitre VI qui est abrogée en clarifiant qu'il s'agit de tous les cas de « fusions transfrontalières » et en adaptant le renvoi au règlement européen d'un point de vue légistique.

« Dans tous les cas de fusions transfrontalières, les principes et modalités prévus à l'article 12, paragraphes 2, 3 et 4 du règlement (CE) n°2157/2001 et les dispositions pour la participation des salariés prévues au titre IV du livre IV s'appliquent.

Il en est de même si les salariés bénéficiaient, dans l'Etat membre d'origine d'une des sociétés fusionnées, d'un régime de participation plus favorable que les dispositions nationales en la matière. »

Son alinéa premier se réfère au règlement (CE) n°2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 qui est relatif au statut de la société européenne (SE) et aux dispositions nationales relatives à l'implication des travailleurs dans la SE.

Dans son alinéa 2 il vise à garantir, dans le cadre de fusions transfrontalières, les mêmes droits de participation aux salariés hors Luxembourg qu'à ceux qui travaillent déjà sur le territoire national avant la fusion et ce indépendamment de la taille de l'entreprise. Elle garantit également que des droits de participation acquis à l'étranger et résultant d'un système de représentation plus large restent acquis aux salariés.

Ad art. L. 426-15

L'article L. 426-15 nouveau transpose l'article 133 §4 de la Directive 2017/1132 telle que modifiée par la Directive 2019/2121.

« (1) Lorsqu'au moins une des sociétés qui fusionnent est gérée selon un régime de participation des travailleurs au sens de l'article L. 441-2, point 11, les organes compétents des sociétés participant à la fusion transfrontalière peuvent choisir d'être soumis à l'article L. 426-14 sans négociation préalable et à compter de la date d'immatriculation de la société issue de la fusion transfrontalière.

(2) L'organe spécial de négociation a le droit de décider à la majorité des deux tiers de ses membres représentant au moins deux tiers des salariés y compris les voix des membres représentant les salariés dans au moins deux Etats membres différents, de ne pas ouvrir de négociation, ou de mettre fin aux négociations déjà engagées, et de se fonder sur les règles de participation prévues aux sections 1 et 4 du présent chapitre articles L. 426-1 à L. 426-11. »

Il reprend quasiment le texte de l'ancien article L. 426-15 tout en prenant en compte la modification qu'effectue la directive 2019/2121 par rapport à l'article 133, § 4 de la directive 2017/1132.

En effet, la directive 2019/2121 précise que les organes compétents des sociétés participant à une fusion transfrontalière peuvent choisir d'être soumis à l'article L. 426-14 sans négociation préalable uniquement si au moins une des sociétés qui fusionnent est gérée selon un régime de participation des travailleurs au sens de l'article 2, point k), de la directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la Société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs qui a été transposé en droit luxembourgeois à l'article L. 441-2, point 11, par la loi du 25 août 2006 1. Complétant le statut de la société européenne (SE) pour ce qui concerne l'implication des travailleurs et 2. modifiant la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes.

Vu le déplacement dudit article L. 426-15 au Chapitre VI *bis* la référence à la fin du paragraphe 2 doit être adaptée.

Ad art. L. 426-16

L'article L. 426-16 transpose l'article 133 §7 de la Directive 2017/1132 telle que modifiée par la Directive 2019/2121.

« Toute société issue d'une fusion transfrontalière, qui est régie selon un régime de participation des salariés, est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les droits en matière de participation des salariés soient protégés en cas de transformation, scission, ou fusion nationale ou transfrontalière ultérieure pendant un délai de ~~trois~~ quatre ans après la fusion transfrontalière. »

Il se base sur le texte de l'ancien article L. 426-16 tout en prenant en compte la modification qu'effectue la directive 2019/2121 par rapport à l'article 133 §7 de la directive 2017/1132.

Ainsi, cet article, qui jusqu'à présent assure la protection des salariés de la part de la société issue d'une fusion transfrontalière pour une durée de trois ans et uniquement en cas de fusion, est élargi pour s'appliquer également en cas de transformation et de scission transfrontalière ou nationale ultérieure.

De plus, la durée de la protection est portée de trois à quatre ans après la fusion transfrontalière.

Ad art. L. 426-17

Cet article nouveau transpose l'article 133, §8, de la Directive 2017/1132 tel que ajouté par la Directive 2019/2121.

« Toute société concernée par une fusion transfrontalière informe ses travailleurs ou leurs représentants si elle choisit d'appliquer les dispositions de référence relatives à la participation visées à l'article L. 443-5, paragraphes 1, point 2, et paragraphes 2 à 5 ou d'engager des négociations au sein d'un groupe spécial de négociation, dans ce dernier cas, la société communique le résultat des négociations, dans les trois jours ouvrables à compter de la fin de celles-ci, à ses travailleurs ou à leurs représentants. »

Ad section 2. – Information, consultation et participation des travailleurs en cas de transformation transfrontalière de sociétés de capitaux

L'information, la consultation et la participation des travailleurs en cas de transformation transfrontalière sont nouvellement introduites dans le Code du travail puisque la Directive 2019/2121 élargit le champ d'application de la directive 2017/1132 en ce sens.

Ad art. L. 426-18.

Cet article transpose l'article 86 *duodecies*, § 1 à 3, et l'article 86 *terdecies*, §1, de la Directive 2017/1132 telle que modifiée en faisant des renvois au droit commun, c'est-à-dire aux articles L. 414-3 à L. 414-5 relatifs à l'information et la consultation des travailleurs et aux articles L. 426-1 à L. 426-11 relatifs à la représentation des salariés dans les sociétés anonymes pour confirmer l'applicabilité de ces derniers en cas de transformation transfrontalière.

« En cas de transformation transfrontalière de sociétés au sens de l'article 1061-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les articles L. 414-3 à L. 414-5 sont applicables pour ce qui est de l'information et de la consultation des travailleurs et les articles L. 426-1 à L. 426-11 pour ce qui est de la participation des travailleurs.

Le cas échéant le seuil de déclenchement de la participation est égal au nombre moyen de travailleurs équivalent à quatre cinquièmes du seuil applicable en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article L. 426-1. »

Il est dorénavant renvoyé à l'article 1062-1, paragraphe 1^{er}, qui sera inséré dans la loi modifiée du 10 août 1915 par le projet de loi 8053³. Dans la version déposée dudit projet cet article a la teneur suivante :

« (1) La présente section s'applique aux transformations transfrontalières de sociétés de droit luxembourgeois ayant l'une des formes visées à l'annexe II de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés par lesquelles une telle société, sans être dissoute ou liquidée ou mise en liquidation, transforme la forme juridique sous laquelle elle est immatriculée au Grand-Duché de Luxembourg en une des formes d'un autre État membre visées à l'annexe II de la même directive et transfère au moins son siège statutaire dans cet État membre de destination, tout en conservant sa personnalité juridique. Ces transformations sont dénommées ci-après « transformations transfrontalières européennes ». »

Etant donné que la directive prévoit un seuil de déclenchement défini comme le nombre moyen de travailleurs équivalent à quatre cinquièmes du seuil applicable, fixé par le droit de l'État membre de départ, qui déclenche le cas échéant, la participation des travailleurs dans les organes compétents de la société issue de la transformation transfrontalière, et que le droit commun luxembourgeois ne prévoit

³ Projet de loi modifiant 1) La loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales 2) La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises aux fins de transposer la Directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières

une telle représentation qu'à partir de 1.000 salariés, cet article couvre la représentation des salariés des sociétés occupant entre 800 et 1.000 salariés.

Ad. art. L. 426-19.

Cet article transpose l'article 86 *terdecies*, §2 et §3, de la Directive 2017/1132 telle que modifiée.

Il se réfère au règlement (CE) n°2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 qui est relatif au statut de la société européenne (SE) et aux dispositions nationales relatives à l'implication des travailleurs dans la société européenne.

« Dans tous les cas de transformation transfrontalière, les principes et modalités prévus à l'article 12, paragraphes 2 à 4 du règlement (CE) n°2157/2001 et les dispositions pour la participation des salariés prévues au titre IV du livre IV s'appliquent.

Il en est de même si les salariés bénéficiaient dans l'Etat membre de départ d'un régime de participation plus favorable que les dispositions nationales en la matière: »

Cet article vise à garantir dans le cadre de transformations transfrontalières les mêmes droits de participation aux salariés hors Luxembourg qu'à ceux qui travaillent déjà sur le territoire national avant la transformation et ce indépendamment de la taille de l'entreprise.

Il garantit également que des droits de participation acquis à l'étranger et résultant d'un système de représentation plus large restent acquis aux salariés.

Ad art. L. 426-20.

Cet article transpose le §4 de l'article 86 *terdecies* de la Directive 2017/1132 telle que modifiée.

Il prévoit que le groupe spécial de négociation a le droit de décider selon un système de majorité qualifiée de ne pas ouvrir de négociations ou de mettre fin aux négociations déjà engagées en se fondant sur les règles de participation prévues dans le droit commun.

« (1) Le groupe spécial de négociation a le droit de décider à la majorité des deux tiers de ses membres représentant au moins deux tiers des travailleurs de ne pas ouvrir de négociation, ou de mettre fin aux négociations déjà engagées, et de se fonder sur les règles de participation prévues aux articles L. 426-1 à L. 426-11.

(2) Les règles de participation des travailleurs applicables avant la transformation transfrontalière continuent de s'appliquer jusqu'à la date d'application de toute règle convenue d'un commun accord ultérieurement ou, en l'absence de règles convenues d'un commun accord, jusqu'à l'application des dispositions de référence conformément à l'article L. 443-5, paragraphe 1, point 1. »

Ad art. L. 426-21.

Cet article transpose l'article 86 *terdecies*, §7, de la directive 2017/1132 modifiée pour assurer la protection des salariés occupés par une société issue d'une transformation transfrontalière en cas d'une nouvelle transformation, d'une fusion ou d'une scissions transfrontalière ou nationale ultérieure pour une durée de quatre ans.

« Toute société issue d'une transformation transfrontalière, qui est régie selon un régime de participation des salariés, est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les droits en matière de participation des salariés soient protégés en cas de transformation, fusion ou scission transfrontalière ou nationale ultérieure pendant un délai de quatre ans après la transformation transfrontalière. »

Ad art. L. 426-22.

Cet article transpose l'article 86 *terdecies*, §8, de la directive 2017/1132 telle que modifiée en remplaçant cependant la notion de « sans retard indu » par celle de « dans les trois jours ouvrables à compter de la fin de celle-ci » qui est plus précise.

« Toute société issue d'une transformation transfrontalière communique le résultat des négociations concernant la participation des travailleurs, dans les trois jours ouvrables à compter de la fin de celles-ci, à ses travailleurs ou à leurs représentants. »

Ad section 3. – Information, consultation et participation des travailleurs en cas de scission transfrontalière de sociétés de capitaux

L'information, la consultation et la participation des travailleurs en cas de scission transfrontalière sont nouvellement introduites dans le Code du travail puisque la Directive 2019/2121 élargit le champ d'application de la directive 2017/1132 en ce sens.

Ad art. L. 426-23.

Cet article transpose l'article 160 *duodecies*, § 1 à 3, et l'article 160 *terdecies*, §1, de la Directive 2017/1132 telle que modifiée en faisant des renvois au droit commun, c'est-à-dire aux articles L. 414-3 à L. 414-5 relatifs à l'information et la consultation des travailleurs et aux articles L. 426-1 à L. 426-11 relatifs à la représentation des salariés dans les sociétés anonymes pour confirmer l'applicabilité de ces derniers en cas de transformation transfrontalière.

« En cas de scission transfrontalière de sociétés au sens de l'article 1034-1, paragraphes 1^{er} à 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les articles L. 414-3 à L. 414-5 sont applicables pour ce qui est de l'information et de la consultation des travailleurs et les articles L. 426-1 à L. 426-11 pour ce qui est de la participation des travailleurs.

Le cas échéant le seuil de déclenchement de la participation est égal au nombre moyen de travailleurs équivalent à quatre cinquièmes du seuil applicable en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article L. 426-1. »

Dans cet article il est renvoyé à l'article 1034-1, paragraphes 1 à 3 qui seront insérés dans la loi modifiée du 10 août 1915 par le projet de loi 8053⁴. Dans la version déposée dudit projet ces trois paragraphes ont la teneur suivante :

⁴ Projet de loi modifiant 1) La loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales 2) La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises aux fins de transposer la Directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières

« (1) La présente section s'applique aux scissions impliquant une société anonyme, une société à responsabilité limitée ou une société en commandite par actions de droit luxembourgeois et au moins une société visée à l'annexe II de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, constituée en conformité avec la législation d'un autre État membre et ayant son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement au sein d'un autre État membre. Ces scissions sont dénommées ci-après « scissions transfrontalières européennes ».

(2) La présente section s'applique :

- 1° aux scissions transfrontalières européennes complètes lors desquelles une société scindée transfère, par suite et au moment de sa dissolution sans liquidation, l'ensemble de son patrimoine, actif et passif, à deux ou plusieurs sociétés bénéficiaires nouvellement constituées au cours de l'opération, moyennant l'attribution aux associés de la société scindée de titres ou de parts sociales représentatifs du capital social des sociétés bénéficiaires et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 pour cent de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres ou parts sociales ;
- 2° aux scissions transfrontalières européennes partielles lors desquelles une société scindée transfère une partie de son patrimoine, actif et passif, à une ou plusieurs sociétés bénéficiaires nouvellement constituées au cours de l'opération, moyennant l'attribution aux associés de la société scindée de titres ou de parts sociales représentatifs du capital social des sociétés bénéficiaires, de la société scindée, ou à la fois des sociétés bénéficiaires et de la société scindée et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 pour cent de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres ou parts sociales ;
- 3° aux scissions transfrontalières européennes par séparation lors desquelles une société scindée transfère une partie de son patrimoine, actif et passif, à une ou plusieurs sociétés bénéficiaires moyennant l'attribution à la société scindée de titres ou de parts sociales dans les sociétés bénéficiaires.

(3) Nonobstant ce qui précède, la présente section s'applique également aux scissions transfrontalières européennes lorsque le droit d'au moins un des États membres concernés permet le versement que la soulte en espèces visée au paragraphe 2, points 1° et 2° dépasse 10 pour cent de la valeur nominale, ou à défaut de valeur nominale, du pair comptable de ces titres ou parts sociales représentant le capital des sociétés bénéficiaires. »

Etant donné que la directive prévoit un seuil de déclenchement défini comme le nombre moyen de travailleurs équivalent à quatre cinquièmes du seuil applicable, fixé par le droit de l'État membre de la société scindée, qui déclenche la participation des travailleurs dans les organes compétents de la société issue de la scission transfrontalière, et que le droit commun luxembourgeois ne prévoit une telle représentation qu'à partir de 1.000 salariés, cet article couvre la représentation des salariés des sociétés occupant entre 800 et 1.000 salariés.

Ad art. L. 426-24.

Cet article transpose l'article 160 *terdecies*, § 2 et 3, de la directive 2017/1132 telle que modifiée.

Il se réfère au règlement (CE) n°2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 qui est relatif au statut de la société européenne (SE) et aux dispositions nationales relatives à l'implication des travailleurs dans la société européenne et vise à garantir dans le cadre de scissions transfrontalières les mêmes droits de

participation aux salariés hors Luxembourg qu'à ceux qui travaillent déjà sur le territoire national avant la transformation et ce indépendamment de la taille de l'entreprise.

Il garantit également que des droits de participation acquis à l'étranger et résultant d'un système de représentation plus large restent acquis aux salariés.

« Dans tous les cas de scission transfrontalière, les principes et modalités prévus à l'article 12, paragraphes 2 à 4 du règlement (CE) n°2157/2001 et les dispositions pour la participation des salariés prévues au titre IV du livre IV s'appliquent.

Il en est de même si les salariés bénéficiaient dans l'Etat membre de départ d'un régime de participation plus favorable que les dispositions nationales en la matière. »

Ad art. L. 426-25.

Cet article transpose l'article 160 *terdecies*, §4 de la directive 2017/1132 telle que modifiée.

« (1) Le groupe spécial de négociation a le droit de décider à la majorité des deux tiers de ses membres représentant au moins deux tiers des travailleurs de ne pas ouvrir de négociation, ou de mettre fin aux négociations déjà engagées, et de se fonder sur les règles de participation prévues aux articles L. 426-1 à L. 426-11.

(2) Les règles de participation des travailleurs applicables avant la scission transfrontalière continuent de s'appliquer jusqu'à la date d'application de toute règle convenue d'un commun accord ultérieurement ou, en l'absence de règles convenues d'un commun accord, jusqu'à l'application des dispositions de référence conformément à l'article L. 443-5, paragraphe 1^{er}, point 1. »

Cet article prévoit que le groupe spécial de négociation a le droit de décider selon un système de majorité qualifiée de ne pas ouvrir de négociations ou de mettre fin aux négociations déjà engagées en se fondant sur les règles de participation qui sont en vigueur dans l'Etat membre de chaque société bénéficiaire.

Ad art. L. 426-26.

Cet article transpose l'article 160 *terdecies*, § 7, de la directive 2017/1132 telle que modifiée, en assurant la protection des salariés en cas de transformation, fusion ou scission transfrontalière ou nationale ultérieure pour une durée de quatre ans.

« Toute société issue d'une scission transfrontalière, qui est régie selon un régime de participation des salariés, est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les droits en matière de participation des salariés soient protégés en cas de transformation, fusion ou scission transfrontalière ou nationale ultérieure pendant un délai de quatre ans après la scission transfrontalière. »

Ad article L. 426-27.

Article 160 *terdecies*, § 8, de la directive de la directive 2017/1132 telle que modifiée en remplaçant cependant la notion de « sans retard indu » par celle de « dans les trois jours ouvrables à compter de la fin de celle-ci » qui est plus précise.

« Toute société issue d'une scission transfrontalière communique le résultat des négociations concernant la participation des travailleurs, dans les trois jours ouvrables à compter de la fin de celles-ci, à ses travailleurs ou à leurs représentants. »

IV. FICHE FINANCIERE

Le présent projet n'a pas d'implications sur le budget de l'Etat.

V. TEXTE COORDONNE

TITRE II : Représentation des salariés dans les sociétés de capitaux

Chapitre Premier à Chapitre IV. (...) (abrogés par la loi du 23 juillet 2015)

Chapitre VI : Représentation des salariés dans les sociétés anonymes

Section 1. – Champ d’application

Art. L. 426-1.

(1) Tombe sous l’application des dispositions du présent chapitre toute entreprise ayant la forme de la société anonyme au sens des dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, établie sur le territoire du Grand-Duché et y occupant habituellement mille salariés au moins au cours des trois dernières années.

(2) Il en est de même de toute entreprise ayant la forme de la société anonyme au sens des dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, établie sur le territoire du Grand-Duché et bénéficiant d’une participation financière d’au moins vingt-cinq pour cent ou d’une concession de l’Etat portant sur l’activité principale.

Les entreprises visées à l’alinéa qui précède sont désignées par voie d’arrêté grand-ducal.

Section 2. – Conseil d’administration des sociétés anonymes

Art. L. 426-2.

Par dérogation aux dispositions des articles 51, alinéa 1^{er} et 60 bis-15 de la loi modifiée du 10 août 1915, concernant les sociétés commerciales, les administrateurs respectivement les membres du conseil de surveillance des sociétés visées à l’article L. 426-1 doivent être au nombre de neuf au moins.

Art. L. 426-3.

(1) Un tiers des administrateurs ou membres du conseil de surveillance des sociétés visées à l’article L. 426-1, paragraphe (1) doit représenter le personnel de l’entreprise. Pour l’application des dispositions de l’alinéa qui précède les fractions de siège supérieures à la demie sont arrondie à l’unité immédiatement supérieure.

(2) Trois administrateurs ou membres du conseil de surveillance des sociétés visées à l’article L. 426-1, paragraphe 2 doivent représenter le personnel de l’entreprise. Le conseil d’administration ou le conseil de surveillance sera composé par un membre représentant le personnel par tranche de cent salariés occupés par l’entreprise, sans que le nombre total des administrateurs ou membres du conseil de surveillance visés au présent paragraphe ne puisse excéder le tiers des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance.

Art. L. 426-4.

(1) Par dérogation aux dispositions de l’article 51, deuxième alinéa, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les membres du conseil d’administration ou du conseil de surveillance représentant le personnel sont désignés par la ou les délégations du personnel par vote secret à l’urne, au scrutin de liste suivant les règles de la représentation proportionnelle, parmi les salariés

occupés dans l'entreprise. Leur désignation s'effectue au plus tard dans le mois qui précède l'expiration de la période visée au paragraphe 1^{er} de l'article L. 426-7.

(2) Les règles du scrutin et le contentieux électoral font l'objet d'un règlement grand-ducal.

Art. L. 426-5.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 426-4, trois des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance représentant le personnel des entreprises relevant du secteur de la sidérurgie sont désignés par les organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national après consultation des parties signataires du ou des contrats collectifs applicables à l'entreprise ; ils peuvent être désignés en dehors du personnel occupé dans l'entreprise.

Leur répartition entre les organisations syndicales intéressées fait l'objet d'un accord préalable entre ces organisations qui est notifié par écrit au président du conseil d'administration ou conseil de surveillance de la société assujettie et au directeur de l'Inspection du travail et des mines.

A défaut de désignation des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance représentant le personnel visés au présent article à l'expiration du délai prévu à l'article L. 426-4, paragraphe (1), le directeur de l'Inspection du travail et des mines en informe le ministre ayant le Travail dans ses attributions qui les désigne parmi le personnel de l'entreprise.

Art. L. 426-6.

Un salarié de la société ne peut être désigné membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance représentant le personnel que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa désignation et correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.

Art. L. 426-7.

(1) Les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance représentant le personnel sont désignés pour une période égale à celle de la durée du mandat des autres membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance. Leur mandat est renouvelable.

(2) Leur mandat prend fin en cas de décès, de renonciation volontaire et, le cas échéant, de cessation de la relation de travail.

Il prend fin en outre par la révocation issue soit des délégués du personnel, soit de l'organisation syndicale, soit du ministre ayant le Travail dans ses attributions, dont ils tiennent leur mandat.

(3) Lorsqu'un membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance représentant le personnel cesse ses fonctions pour l'une des raisons énumérées au paragraphe (2), il est remplacé

lorsqu'il a été élu conformément à l'article L. 426-4, par le candidat venant immédiatement à la suite des élus de sa liste ;

lorsqu'il a été désigné conformément à l'article L. 426-5, par les organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national et, à défaut de pareille désignation, par le ministre ayant le Travail dans ses attributions.

Le nouveau titre achève le mandat de celui qu'il remplace.

(4) Les dispositions des articles 51, troisième et quatrième alinéas, et 52 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ne sont pas applicables aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance représentant le personnel visés par les dispositions du présent article.

Art. L. 426-8

(1) Les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance représentant le personnel sont responsables des fautes commises dans leur gestion conformément au droit commun régissant la responsabilité des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

(2) Les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance représentant le personnel sont solidairement responsable avec les autres membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance conformément aux dispositions de l'article 59, deuxième alinéa, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. L. 426-9.

(1) Les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance représentant le personnel ne peuvent être licenciés pendant la durée de leur mandat sans l'autorisation de la juridiction compétente en matière de contrat de travail.

(2) Toutefois, en cas de faute grave commise par un membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance représentant le personnel dans l'exercice de ses activités professionnelles dans l'entreprise les dispositions des paragraphes (4) à (6) de l'article L. 415-10 s'appliquent.

(3) Les dispositions du présent article ne sont applicables au licenciement des anciens membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance représentant le personnel pendant les six mois qui suivent l'expiration de leur mandat et des candidats au siège de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance représentant le personnel à partir de la présentation des candidatures et pendant une durée de trois mois.

Art. L. 426-10.

(1) Aucun des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance représentant le personnel ne peut faire partie de plus de deux conseil d'administration ou conseils de surveillance.

En aucun cas, toutefois, ils ne peuvent être membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance représentant le personnel simultanément de sociétés dont l'entreprise poursuit des activités et des objets de même nature.

(2) Ils ne peuvent en outre être occupés par une autre entreprise exerçant des activités de même nature que l'entreprise assujettie.

Art. L. 426-11.

Dans les sociétés visées à l'article L. 426-1, des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance représentant le personnel constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de trois mois.

Le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance est tenu de porter à l'ordre du jour de la prochaine réunion les questions spécifiées dans une demande présentée par un tiers des membres du conseil au plus tard dans les trois jours après que les convocations leur sont parvenues.

Section 3. – Surveillance des sociétés anonymes

Art. L. 426-12.

Les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés visées à l'article L. 426-1, y compris ceux représentant le personnel, désignent, à l'unanimité, un commissaire-réviseur indépendant qui complète le nombre des commissaires prévues à l'article 61 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Il est désigné pour une période égale à celle de la durée du mandat des autres commissaires ; son mandat est renouvelable.

Section 4. – Participation des salariés en cas de fusions transfrontalières de sociétés

Art. L. 426-13.

~~Les sections 1 et 2 du présent chapitre sont applicables en cas de fusion transfrontalière de sociétés au sens de l'article 257 alinéa 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.~~

Art. L. 426-14.

~~Dans tous les cas les principes et modalités prévus à l'article 12, paragraphes 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 2157/2001 et les dispositions pour la participation des salariés prévues au Titre IV du Livre IV s'appliquent.~~

~~Il en est de même si les salariés bénéficiaient dans l'Etat membre d'origine d'une des sociétés fusionnées d'un régime de participation plus favorable que les dispositions nationales en la matière.~~

Art. L. 426-15.

~~(1) Les organes compétents des sociétés participant à la fusion transfrontalière peuvent choisir d'être soumis à l'article L.426-14 sans négociation préalable et à compter de la date d'immatriculation de la société issue de la fusion transfrontalière.~~

~~(2) L'organe spécial de négociation a le droit de décider à la majorité des deux tiers de ses membres représentant au moins deux tiers des salariés y compris les voix des membres représentant les salariés dans au moins deux Etats membres différents, de ne pas ouvrir de négociations, ou de mettre fin aux négociations déjà engagées, et de se fonder sur les règles de participation prévues aux sections 1 et 2 du présent chapitre.~~

Art. L. 426-16.

~~Toute société issue d'une fusion transfrontalière qui est régie selon un régime de participation des salariés est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les droits en matière de participation des salariés soient protégés en cas de fusion nationale ultérieure pendant un délai de trois ans après la fusion transfrontalière.~~

Chapitre VI bis.- Information, consultation et participation des travailleurs dans les sociétés de capitaux en cas de fusion, transformation ou scission transfrontalière

Section 1. – Information, consultation et participation des travailleurs en cas de fusion transfrontalière de sociétés de capitaux

***NB** : Dans cette section sont repris les articles L. 426-13 à L. 426-16 ayant composé la section 4 du chapitre VI ; seules les modifications par rapport au texte actuellement en vigueur sont en gras et les parties non reprises sont biffées.*

Art. L. 426-13.

~~Les sections 1 et 2 du présent chapitre sont applicables e~~En cas de fusion transfrontalière de sociétés au sens de l'article ~~257~~ **1025-1**, paragraphes **1^{er} à 3**, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les articles L. **414-3 à L. 414-5** sont applicables pour ce qui est de l'information et de la consultation des travailleurs et les articles L. 426-1 à L. 426-11 pour ce qui est de la participation des travailleurs.

Le cas échéant le seuil de déclenchement de la participation est égal au nombre moyen de travailleurs équivalent à quatre cinquièmes du seuil applicable en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article L. 426-1.

Art. L. 426-14.

Dans tous les cas de fusions transfrontalières, les principes et modalités prévus à l'article 12, paragraphes ~~2-3~~ à 4 du règlement (CE) n°2157/2001 et les dispositions pour la participation des salariés prévues au titre IV du livre IV s'appliquent.

Il en est de même si les salariés bénéficiaient, dans l'Etat membre d'origine d'une des sociétés fusionnées, d'un régime de participation plus favorable que les dispositions nationales en la matière.

Art. L. 426-15.

(1) **Lorsqu'au moins une des sociétés qui fusionnent est gérée selon un régime de participation des travailleurs au sens de l'article L. 441-2, point 11**, les organes compétents des sociétés participant à la fusion transfrontalière peuvent choisir d'être soumis à l'article L. 426-14 sans négociation préalable et à compter de la date d'immatriculation de la société issue de la fusion transfrontalière.

(2) L'organe spécial de négociation a le droit de décider à la majorité des deux tiers de ses membres représentant au moins deux tiers des salariés y compris les voix des membres représentant les salariés dans au moins deux Etats membres différents, de ne pas ouvrir de négociation, ou de mettre fin aux négociations déjà engagées, et de se fonder sur les règles de participation prévues aux ~~sections 1 et 2 du présent chapitre~~ **articles L. 426-1 à L. 426-11**.

Art. L. 426-16.

Toute société issue d'une fusion transfrontalière, qui est régie selon un régime de participation des salariés, est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les droits en matière de participation des salariés soient protégés en cas de **transformation, scission, ou fusion nationale ou transfrontalière** ultérieure pendant un délai de ~~trois~~ **quatre** ans après la fusion transfrontalière.

Article L. 426-17.

Toute société concernée par une fusion transfrontalière informe ses travailleurs ou leurs représentants si elle choisit d'appliquer les dispositions de référence relatives à la participation visées à l'article L. 443-5, paragraphe 1, point 2, et paragraphes 2 à 5 ou d'engager des négociations au sein d'un groupe spécial de négociation, dans ce dernier cas, la société communique le résultat des négociations, dans les trois jours ouvrables à compter de la fin de celles-ci, à ses travailleurs ou à leurs représentants.

Section 2. – Information, consultation et participation des travailleurs en cas de transformation transfrontalière de sociétés de capitaux

Art. L. 426-18.

En cas de transformation transfrontalière de sociétés au sens de l'article 1062-1, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les articles L. 414-3 à L. 414-5 sont applicables pour ce qui est de l'information et de la consultation des travailleurs et les articles L. 426-1 à L. 426-11 pour ce qui est de la participation des travailleurs.

Le cas échéant le seuil de déclenchement de la participation est égal au nombre moyen de travailleurs équivalent à quatre cinquièmes du seuil applicable en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article L. 426-1.

Art. L. 426-19.

Dans tous les cas de transformation transfrontalière, les principes et modalités prévus à l'article 12, paragraphes 2 à 4 du règlement (CE) n°2157/2001 et les dispositions pour la participation des salariés prévues au titre IV du livre IV s'appliquent.

Il en est de même si les salariés bénéficiaient dans l'Etat membre de départ d'un régime de participation plus favorable que les dispositions nationales en la matière.

Art. L. 426-20.

(1) Le groupe spécial de négociation a le droit de décider à la majorité des deux tiers de ses membres représentant au moins deux tiers des travailleurs de ne pas ouvrir de négociation, ou de mettre fin aux négociations déjà engagées, et de se fonder sur les règles de participation prévues aux articles L. 426-1 à L. 426-11.

(2) Les règles de participation des travailleurs applicables avant la transformation transfrontalière continuent de s'appliquer jusqu'à la date d'application de toute règle convenue d'un commun accord ultérieurement ou, en l'absence de règles convenues d'un commun accord, jusqu'à l'application des dispositions de référence conformément à l'article L. 443-5, paragraphe 1, point 1.

Art. L. 426-21.

Toute société issue d'une transformation transfrontalière, qui est régie selon un régime de participation des salariés, est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les droits en matière de participation des salariés soient protégés en cas de transformation, fusion ou scission transfrontalière ou nationale ultérieure pendant un délai de quatre ans après la transformation transfrontalière.

Article L. 426-22.

Toute société issue d'une transformation transfrontalière communique le résultat des négociations concernant la participation des travailleurs, dans les trois jours ouvrables à compter de la fin de celles-ci, à ses travailleurs ou à leurs représentants.

Section 3. – Information, consultation et participation des travailleurs en cas de scission transfrontalière de sociétés de capitaux

Art. L. 426-23.

En cas de scission transfrontalière de sociétés au sens de l'article 1034-1, paragraphes 1^{er} à 3, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les articles L. 414-3 à L. 414-5 sont applicables pour ce qui est de l'information et de la consultation des travailleurs et les articles L. 426-1 à L. 426-11 pour ce qui est de la participation des travailleurs.

Le cas échéant le seuil de déclenchement de la participation est égal au nombre moyen de travailleurs équivalent à quatre cinquièmes du seuil applicable en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article L. 426-1.

Art. L. 426-24.

Dans tous les cas de scission transfrontalière, les principes et modalités prévus à l'article 12, paragraphes 2 à 4 du règlement (CE) n°2157/2001 et les dispositions pour la participation des salariés prévues au titre IV du livre IV s'appliquent.

Il en est de même si les salariés bénéficiaient dans l'Etat membre de départ d'un régime de participation plus favorable que les dispositions nationales en la matière.

Art. L. 426-25.

(1) Le groupe spécial de négociation a le droit de décider à la majorité des deux tiers de ses membres représentant au moins deux tiers des travailleurs de ne pas ouvrir de négociation, ou de mettre fin aux négociations déjà engagées, et de se fonder sur les règles de participation prévues aux articles L. 426-1 à L. 426-11.

(2) Les règles de participation des travailleurs applicables avant la scission transfrontalière continuent de s'appliquer jusqu'à la date d'application de toute règle convenue d'un commun accord ultérieurement ou, en l'absence de règles convenues d'un commun accord, jusqu'à l'application des dispositions de référence conformément à l'article L. 443-5, paragraphe 1^{er}, point 1.

Art. L. 426-26.

Toute société issue d'une scission transfrontalière, qui est régie selon un régime de participation des salariés, est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les droits en matière de participation des salariés soient protégés en cas de transformation, fusion ou scission transfrontalière ou nationale ultérieure pendant un délai de quatre ans après la scission transfrontalière.

Article L. 426-27.

Toute société issue d'une scission transfrontalière communique le résultat des négociations concernant la participation des travailleurs, dans les trois jours ouvrables à compter de la fin de celles-ci, à ses travailleurs ou à leurs représentants.

Chapitre VII.- Dispositions diverses

Art. L. 427-1.

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux entreprises et sociétés créées et fonctionnant sur la base d'un traité international ratifié par la loi.

Art. L. 427-2.

(1) L'inspection du travail et des mines est chargée de contrôler l'application des dispositions du présent titre et de ses règlements d'exécution.

(2) Les contestations résultant de l'application des dispositions du présent titre sont soumises à la décision du directeur de l'inspection du travail et des mines. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour administrative, statuant comme juge d'appel et au fond.

Art. L. 427-3.

(1) Est passible d'une amende de 251 à 10.000 euros : celui qui entrave intentionnellement, soit la constitution d'un comité mixte, soit la libre désignation de ses membres, soit son fonctionnement régulier ;

celui qui entrave intentionnellement la libre désignation des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance représentant le personnel.

(2) Est passible des peines portées à l'article 458 du Code pénal celui qui ne satisfait pas à l'obligation de confidentialité prévue à l'article L. 425-2, paragraphe (1).

(3) En cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines prévues aux paragraphes qui précèdent peuvent être portées au double du maximum.

VI. TABLEAU DE CONCORDANCE

Tableau de concordance – Fusions transfrontalières européennes

Directive	Projet de loi
Art. 126 <i>quater</i> §1-3 D2017 telle que modifiée par D2019	Article L. 426-13
Art. 133 § 1 + 2 D2017 telle que modifiée par D2019	Art. L. 426-13
Art. 133 §3 D2017	Art. L. 426-14
Art. 133 §4 D2017 telle que modifiée par D2019	Art. L. 426-15
Art. 133 §5 D2017 telle que modifiée par D2019	Option non-prise
Art. 133 §6 D2017 telle que modifiée par D2021	Art. 1025-3 (3) APL Justice
Art. 133 §7 D2017 telle que modifiée par D2019	Art. L. 426-16
Art. 133 §8 D2017 telle que modifiée par D2019	Art. L. 426-17

Tableau de concordance – Transformations transfrontalières européennes

Directive	Projet de loi
Art. 86 <i>duodecies</i> §1 à 3 D2017 telle que modifiée par D2019	Art. L. 426-18
Art. 86 <i>terdecies</i> § 1 D2017 telle que modifiée par D2019	Art. L. 426-18
Art. 86 <i>terdecies</i> §2 et 3 D2017 telle que modifiée par D2019	Art. L. 426-19
Art. 86 <i>terdecies</i> §4 D2017 telle que modifiée par D2019	Art. L. 426-20
Art. 86 <i>terdecies</i> §5 D2017 telle que modifiée par D2019	Option non-prise
Art. 86 <i>terdecies</i> §6 D2017 telle que modifiée par D2019	Art. 1062-3 (2) APL Justice
Art. 86 <i>terdecies</i> §7 D2017 telle que modifiée par D2019	Art. L. 426-21

Art. 86 <i>terdecies</i> §8 D2017 telle que modifiée par D2019	Art. L. 426-22
----------------------------------------------------------------	----------------

Tableau de concordance – Scissions transfrontalières européennes

Directive	Projet de loi
Art. 160 <i>duodecies</i> §1 à 3 D2017 telle que modifiée par D2019	Art. L. 426-23
Art. 160 <i>terdecies</i> §1 D2017 telle que modifiée par D2019	Art. L. 426-23
Art. 160 <i>terdecies</i> §2 et 3 D2017 telle que modifiée par D2019	Art. L. 426-24
Art. 160 <i>terdecies</i> §4 D2017 telle que modifiée par D2019	Art. L. 426-25
Art. 160 <i>terdecies</i> §5 D2017 telle que modifiée par D2019	Option non-prise
Art. 160 <i>terdecies</i> §6 D2017 telle que modifiée par D2019	Art. 1034-3 (2) APL Justice
Art. 160 <i>terdecies</i> §7 D2017 telle que modifiée par D2019	Art. L. 426-26
Art. 160 <i>terdecies</i> §8 D2017 telle que modifiée par D2019	Art. L. 426-27



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant le Code du travail aux fins de transposer la directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières
Ministère initiateur :	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
Auteur(s) :	Nadine Welter / Tom Meyer
Téléphone :	247-86315 / 247-86121
Courriel :	nadine.welter@mt.etat.lu / tom.meyer@mt.etat.lu
Objectif(s) du projet :	<p>Le présent projet de loi entend transposer la partie relative aux droits des travailleurs de la directive 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières (ci-après la « directive 2019/2121 ») dont elle a complété les dispositions relatives aux fusions transfrontalières par celles relatives aux transformations et scissions ayant un caractère transfrontalier.</p> <p>Pour transposer une première partie de la directive 2019/2121, le Ministère de la Justice a déposé un projet de loi en date du 27 juillet 2022 (doc. parl. n°8053).</p> <p>Vu que le texte communautaire prévoit également des dispositions ayant trait aux règles relatives à la protection de la participation et à l'information et la consultation des travailleurs, il importe de modifier le Code du travail pour garantir le respect de ces droits.</p> <p>Ainsi le présent projet de loi vise à adapter les dispositions existantes en matière de droits des travailleurs dans le cadre de fusions transfrontalières et à compléter le Code en y introduisant des règles régissant l'information, la consultation et la participation des travailleurs en cas de transformations et de scissions ayant un caractère transfrontalier.</p>



Autre(s) Ministère(s) /
Organisme(s) / Commune(s)
impliqué(e)(s)

Ministère de la Justice (doc. parl. n°8053)

Date :

30/03/2023



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)